

Assemblée plénière de la Conférence centrale des 29 et novembre 2013 à Zurich

«Vade-mecum pour la collaboration de l’Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse» – rapport et décisions de la Conférence centrale

| | | |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 | Elaboration et publication du Vade-mecum | 2 |
| 1.1 | Genèse du document..... | 2 |
| 1.2 | Publication du Vade-mecum – chronologie | 4 |
| 2 | Décision de la Conférence des évêques suisses | 5 |
| 3 | Contenu du texte et perspective dans laquelle il s’inscrit..... | 6 |
| 3.1 | Résumé de la CES à l’intention des médias..... | 6 |
| 3.2 | Evaluation par la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion..... | 7 |
| 4 | Politique de communication et position de la Conférence centrale..... | 10 |
| 4.1 | Politique de communication de la Conférence centrale | 10 |
| 4.2 | Position de la Conférence centrale | 11 |
| 5 | Suite de la procédure..... | 12 |
| 5.1 | Travail de réflexion au niveau diocésain..... | 12 |
| 5.2 | Poursuite du travail au niveau de la Conférence centrale | 13 |
| 6 | Décisions | 14 |

Introduction

Depuis sa diffusion en août 2013, le «Vade-mecum pour la collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse» a suscité bien des commentaires, cela tant dans la presse qu'au sein de l'Eglise catholique dans notre pays. Les débats, qui se déroulent à plusieurs niveaux, ne sont pas faciles à suivre pour ceux qui ne connaissent pas de près la situation. Le rapport ci-dessous est destiné à informer les corporations de droit public ecclésiastique au sujet de ce document et servira de base de référence pour les futures démarches de la Conférence centrale:

1 Elaboration et publication du Vade-mecum

1.1 Genèse du document

Colloque 2008 consacré aux rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat en Suisse

Dans le cadre de la dernière visite ad limina rendue par les évêques suisses en 2005/2006 aux autorités vaticanes, la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat avait constitué un sujet important de discussion. Conjointement avec des représentants du Saint-Siège, la Conférence des évêques suisses a mis sur pied en 2008 à Lugano un vaste colloque consacré à ce thème. Les exposés présentés dans ce cadre ainsi que d'autres textes se rapportant au même sujet ont fait l'objet de trois ouvrages distincts. L'un d'eux a reproduit les textes des exposés dans les diverses langues originales, tandis que les deux autres ont été publiés exclusivement l'un en allemand et l'autre en français. A noter que le secrétariat général de la Conférence centrale a contribué substantiellement au travail de rédaction des textes en allemand et en français, et que la Conférence centrale a pris à sa charge une part très importante des coûts de publication desdits ouvrages.¹

Institution d'une commission d'experts «n'ayant de comptes à rendre qu'à la Conférence des évêques»

Au lendemain du colloque, la Conférence des évêques suisses a institué une commission spécialisée chargée d'étudier de plus près certaines questions demeurées ouvertes et de se prononcer à leur sujet. Cette commission était placée sous la conduite du professeur Libero Gerosa (Lugano).²

¹ Gerosa, L. (éd.), Chiesa Cattolica e Stato in Svizzera. Atti del Convegno della Conferenza dei Vescovi Svizzeri, Lugano, 3-4 novembre 2008, Locarno 2009; Gerosa, L./Müller, L. (éd.), Katholische Kirche und Staat in der Schweiz (Kirchenrechtliche Bibliothek 14), Vienne 2010; Gerosa, L./Pahud de Mortanges, R., Eglise catholique et Etat en Suisse (FVRR 25), Zurich 2010. Cf. également le rapport sur le colloque de Kosch, D., sous le titre Katholische Kirche und Staat in der Schweiz – Rückblick auf die Tagung vom 3./4. November 2008 in Lugano, in: SJKR/ASDE 13 (2008) 209-221.

² Faisaient partie de la commission:

Professeur Libero Gerosa (président), professeur de droit canonique, Faculté de théologie de Lugano

Rév. Hans Feichtinger, collaborateur au secrétariat de la Congrégation pour la doctrine de la foi

Philippe Gardaz, ancien juge cantonal du canton de Vaud, membre de la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale

Martin Grichting, vicaire général du diocèse de Coire

Elle avait pour mandat de travailler à huis clos. Le souhait de la Conférence centrale d'être représentée au sein de cet organisme n'a pas été satisfait au motif qu'il s'agissait d'un cercle d'experts. En outre, il a été signalé à la Conférence centrale qu'elle serait associée par la Conférence des évêques suisses à la poursuite de la procédure lorsque les résultats du travail de la commission seraient établis.³ Par ailleurs, toute possibilité pour la Conférence centrale de se faire «représenter» au sens d'être mise au courant du travail de la commission et d'y faire valoir des aspirations s'est révélée exclue pour cette autre raison que la CES a soumis ses membres à un devoir de discrétion. Par une lettre du 16 janvier 2009, la CES a précisé en effet ce qui suit: «Les travaux du groupe d'experts sont confidentiels. Personne n'est autorisé à communiquer à l'extérieur des informations sur leur déroulement. Le groupe d'experts n'a de comptes à rendre qu'à la Conférence des évêques.»⁴

En tant que contribution au travail de la commission, l'Institut de droit des religions de l'Université de Fribourg a été chargé par la Conférence centrale de dresser deux inventaires. Le premier porte sur les actes législatifs des cantons et/ou des Eglises cantonales définissant l'identité des corporations ecclésiastiques catholiques romaines cantonales et leur rattachement à l'Eglise, tandis que le second concerne les actes législatifs desdits cantons et Eglises cantonales contenant des dispositions sur l'élection des curés et des responsables de communautés dans l'Eglise catholique romaine. De

Ivo Hangartner †, professeur émérite de droit public, Université de Saint-Gall

Claudius Luterbacher, chancelier du diocèse de Saint-Gall

Paul Weibel, vice-chancelier du canton de Schwyz

Rudolf Würmli (successeur de Giorgio Prestele, secrétaire général du conseil synodal de l'Eglise catholique dans le canton de Zurich), ancien administrateur de la corporation ecclésiastique catholique du canton de Saint-Gall.

³ Cette question figurait à l'ordre du jour d'une discussion qui s'est déroulée le 16 décembre 2008 entre, d'un côté, le président de la CES de l'époque, Mgr Kurt Koch et, de l'autre, le président de la Conférence centrale et son secrétaire général. Le compte-rendu de cette séance affirme ce qui suit: «La CES a institué un groupe d'experts ayant pour tâche d'élaborer des bases de décision pour des questions non résolues jusqu'ici. La CES n'y est pas représentée et, par conséquent, il n'y a pas lieu non plus que la Conférence centrale participe à ses travaux. Il s'agit d'envisager de nouvelles approches en prenant de la distance par rapport aux problèmes quotidiens. L'objectif est d'apporter de l'«air frais». Aussitôt que des résultats seront disponibles, la discussion devra, il va de soi, être recherchée avec la Conférence centrale. Des membres d'organismes de l'Eglise (p.ex. le vicaire épiscopal M. Grichting ou le secrétaire général de la corporation ecclésiastique zurichoise G. Prestele) seront appelés à collaborer aux travaux du groupe d'experts non pas en qualité de représentants de ces organismes mais en tant que spécialistes au bénéfice de connaissances théoriques et d'une expérience pratique. La composition du groupe d'experts devra assurer un parfait équilibre entre spécialistes du droit public et spécialistes du droit canonique. Du côté de la Conférence centrale, la décision prise sans consultation préalable par la CES de lancer des travaux au lendemain du colloque de Lugano et de ne l'y avoir aucunement associée dès les débuts est jugée regrettable. De même, l'intention de diffuser une information immédiatement après l'assemblée de la CES, comme l'avait envisagé le secrétaire général de la CES, n'a pas été suivie d'effets. La Conférence centrale attend une réponse à sa lettre adressée à la CES. Elle estime que de véritables progrès ne pourront être réalisés que dans le cadre d'une saine coopération.»

⁴ Pour cette raison, la Conférence centrale a renoncé à désigner en 2011 un représentant lorsque Giorgio Prestele a démissionné de la commission au sein de laquelle, à la demande de la CES, il siégeait *ad personam* et non pas en qualité de représentant de la Conférence centrale. Le «Blick am Sonntag» (27 octobre 2013) a souligné que la Conférence centrale aurait eu la possibilité de se faire représenter mais qu'elle l'a aimablement refusée. De son côté – selon une déclaration faite aux médias par Giuseppe Gracia, à l'issue de la séance du Corpus Catholicum (= organe législatif de la corporation de droit public ecclésiastique du canton des Grisons) du 30 octobre 2013 – Martin Grichting a soutenu que la Conférence centrale a toujours été représentée au sein de la commission du Vade-mecum et mentionne les noms de Giorgio Prestele, Rudolf Würmli et Philippe Gardaz. Toutefois, ces trois personnes ont été soumises à un devoir de discrétion exigé par la CES qu'elles ont strictement respecté. Il en est résulté que la Conférence centrale n'a jamais eu la possibilité de faire valoir son point de vue dans le cadre des travaux de la commission.

son côté, le secrétariat général de la Conférence centrale a élaboré à l'intention de la commission un aperçu des rapports Eglise-Etat au sein des cantons et des diocèses.⁵

Le Vade-mecum en tant que résultat du travail de la commission spécialisée

Le présent «Vade-mecum pour la collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse» résume les résultats du travail de la commission spécialisée. Le document a été approuvé à l'unanimité des membres de cette dernière. A la différence de ce que le titre très général de «Vade-mecum pour la collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse» laisserait entendre à première vue, il s'agit en réalité d'un résumé de réponses purement juridiques à des questions spécifiques établi à la demande de la CES.⁶

1.2 Publication du Vade-mecum – chronologie

Du texte final à son envoi par la CES

La commission d'experts a achevé la mise au point du Vade-mecum en décembre 2012. La CES a traité ce document lors de son assemblée ordinaire des 2 au 4 mars 2013. Ce dernier a été communiqué aux membres de la CES, aux vicaires généraux des diocèses suisses et au secrétaire général de la Conférence centrale avec une lettre d'accompagnement datée du 18 juillet 2013.

De l'envoi par la CES à la diffusion publique

Le secrétaire général de la Conférence centrale a pris contact avec le secrétaire général de la CES en date du 9 août 2013 et lui a posé quelques questions au sujet de la stratégie de communication à suivre. Il a regretté l'absence de mention du contexte dans lequel s'inscrit le Vade-mecum, l'inexistence de données sur sa genèse et ses auteurs, etc. Se fondant sur les réponses du secrétariat général de la CES, il a rédigé un projet de lettre à l'intention des membres de la Conférence centrale.

La présidence de la Conférence centrale a donné son aval le 19 août 2013 à l'envoi de la lettre, en demandant cependant d'y ajouter le passage suivant: «Enfin, la présidence de la Conférence centrale tient à rappeler que la Conférence centrale n'a pas été associée à la mise au point du Vade-mecum et qu'elle n'a pas eu l'occasion non plus d'exprimer son avis sur son contenu avant son adoption et sa publication. Cette manière de procéder, en tant que telle, fera également l'objet d'un de nos entretiens avec la CES.»

Le 23 août 2013, le secrétaire général a été interrogé par un journaliste de la «NZZ am Sonntag» au sujet du Vade-mecum. Ce dernier a déclaré connaître le document depuis quelque temps déjà. Le même jour, il a été découvert que le diocèse de Coire l'avait distribué à tous les secrétariats paroissiaux, avec prière de le faire suivre aux présidences des conseils de paroisse. Sur ce, la Conférence centrale a décidé d'envoyer sur le champ à ses membres le Vade-mecum, avec la lettre

⁵ <http://www.rkz.ch/upload/20100311153013.pdf>

⁶ Une publication complète des rapports de la commission sous la responsabilité des professeurs Libero Gerosa et Ludger Müller est prévue au cours des premiers mois de 2014. Elle paraîtra dans la collection «Kirchenrechtliche Bibliothek».

d'accompagnement prévue. Les membres de la Conférence centrale devaient être mis en mesure de pouvoir répondre aux questions des paroisses ou des médias, ce qui impliquait de connaître le document.

Et lorsque ce dernier a fait l'objet de commentaires à large échelle dans les médias, la CES a décidé de le publier sur son site Internet sous la rubrique: «Règlements».⁷

2 Décision de la Conférence des évêques suisses

Adoption en vue d'une mise en application

Au-delà des considérations de fond figurant dans le Vade-mecum, la décision de la CES placée sous le titre «Recommandation» a suscité d'emblée des réactions. La raison principale de ces dernières est liée au fait que le document a été approuvé et diffusé par les évêques sans concertation préalable avec les corporations de droit public concernées. A cet égard, la déclaration ci-dessous mérite d'être citée plus particulièrement:

«La Conférence des évêques suisses reprend à son compte les recommandations de la commission d'experts. Elle les a adoptées (...) et les transmet aux évêques diocésains et aux corporations de droit public ecclésiastique pour qu'ils les mettent en application dans le cadre de leurs compétences respectives.»

Un «document de discussion» proposant des «amorces théoriques»

Au vu des nombreuses questions et réactions des médias, mais aussi de la part des corporations de droit public ecclésiastique et des collaborateurs pastoraux, le président de la CES a précisé dans une déclaration du 26 août 2013 la nature du document en ces termes:

«Le document de la commission d'experts propose des amorces théoriques permettant la poursuite du développement du droit public ecclésiastique en Suisse. Lorsqu'un évêque décide d'entreprendre des démarches concrètes en direction d'un tel développement, il cherchera la concertation avec les corporations de droit public ecclésiastique afin de réaliser les adaptations nécessaires à la réalité. Des informations partielles au sujet de ce document ont été publiées, principalement en Suisse alémanique, et ont conduit à de vives réactions. La responsabilité nous en incombe.

Le Vade-mecum n'est qu'un document de discussion. Cette dernière doit être menée par toutes les parties impliquées dans ce processus. Le but de toute cette démarche est la consolidation et le développement du système de droit public ecclésiastique qui a fait ses preuves au sein de l'Eglise catholique en Suisse.»⁸

«Débattre ensemble de la manière dont nous pouvons faire nôtres les recommandations émises»

Dans une lettre adressée aux présidences des dix corporations ecclésiastiques englobées dans le diocèse de Bâle» du 30 août 2013, Mgr Felix Gmür a regretté la manière fondamentalement malheureuse («gründlich misslungene») dont s'est déroulée la diffusion du Vade-mecum. Il a exprimé sa vo-

⁷ <http://www.bischoefe.ch/dokumente/anordnungen/vademecum>

⁸ <http://www.eveques.ch/content/view/full/10502>

lonté de débattre avec les corporations «de la manière dont nous pouvons faire nôtres les recommandations émises» par le groupe d'experts.

«Une base de travail»

Le communiqué de la CES publié à la suite de son assemblée ordinaire des 2 au 4 septembre 2013 a précisé ce qui suit au sujet de la valeur à lui attribuer:

«La publication du Vade-mecum pour la collaboration avec les corporations de droit public ecclésiastique, un document élaboré par une commission spécialisée, a été accueillie de façon controversée par le public. Les thèmes qui y ont été élaborés, comme les terminologies, l'élection des curés et les conventions pour une collaboration entre les évêques et les corporations ecclésiastiques touchent des domaines de responsabilité de ces dernières. Ainsi, le Vade-mecum approuvé par les évêques doit être lu comme une base de travail en vue d'un développement des questions de droit ecclésiastique. Il doit apporter une contribution en vue de poursuivre le développement du système en vigueur, en commun avec les responsables des corporations ecclésiastiques.»

«Kein Diskussionspapierchen» (il ne s'agit pas d'un bout de papier en vue d'une discussion)

L'appréciation portée par le chargé de l'information du diocèse de Coire, Giuseppe Gracia, et le vicaire général de ce même évêché, Martin Grichting, sur le Vade-mecum diverge toutefois des affirmations du communiqué précité. Dans le journal «Schweiz am Sonntag» du 1^{er} septembre 2013, les propos suivants de Giuseppe Gracia sont reproduits:

«Le Vatican attend des résultats. On ne demande pas chaque année à un cardinal et à un évêque de participer aux travaux d'une commission uniquement pour concocter un petit papier de discussion.»

Et quand aux propos de Martin Grichting tenus au sujet de la valeur à attribuer au Vade-mecum lors de la séance du Corpus Catholicum du 30 octobre 2013 et que Giuseppe Gracia a transmis aux médias, leur teneur est la suivante:

«Ce qui est essentiel, ce sont les affirmations contenues dans le Vade-mecum lui-même: il s'agit d'un document que la CES a affirmé reprendre à son compte et qu'elle a transmis pour application. Ne vous fiez pas aux interviews données par le président de la CES dans lesquelles il a relativisé la portée du document. Ses propos ont été prononcés sous la pression de la Conférence centrale. Seul vaut ce qui figure dans le Vade-mecum. C'est aussi la volonté du Siège apostolique.»

3 Contenu du texte et perspective dans laquelle il s'inscrit

3.1 Résumé de la CES à l'intention des médias

En lien avec la prise de position du président de la CES du 26 août 2013, cette dernière a publié le résumé suivant des «points essentiels du Vade-mecum»⁹:

⁹ <http://www.bischoefe.ch/dokumente/communiqués/erklärung-von-bischof-buechel-zum-vademecum>

Collaboration à caractère contraignant

Les tâches de l'Eglise à l'échelon d'un diocèse ou de l'ensemble de la Suisse sont financées conjointement par de multiples corporations autonomes. Afin de garantir une collaboration à long terme et aux effets contraignants entre les corporations elles-mêmes ainsi qu'entre elles et les responsables des diocèses ou la Conférence des évêques, la commission d'experts suggère d'adopter une solution de type contractuel. Aujourd'hui, à l'échelon suisse notamment, d'importants moyens financiers manquent pour pouvoir assumer des tâches primordiales.

Nom donné aux corporations de droit public ecclésiastique

Les corporations de droit public ecclésiastique portent dans quelques cantons les noms d'«Eglise nationale» ou d'«Eglise cantonale». Une telle terminologie pourrait suggérer l'idée qu'il existe une Eglise catholique proprement dite dans un canton donné. Pour les évêques, il importe de faire apparaître que l'Eglise catholique existe en tant que telle au sein des divers diocèses dont le territoire englobe un ou plusieurs cantons. Au niveau cantonal, les catholiques sont organisés en corporations de droit public ecclésiastique dont l'engagement très important assure des bases indispensables pour l'accomplissement des tâches ecclésiastiques.

Election des curés

Depuis très longtemps, dans certains cantons suisses alémaniques, les curés sont élus au suffrage universel. Les paroissiens désignent un candidat que l'évêque nomme ensuite en qualité de curé. Il résulte de ce système que l'évêque et la corporation de droit public ecclésiastique sont appelés à nommer le curé dans le cadre d'une procédure coordonnée. En maints endroits, le curé doit faire l'objet d'une réélection à l'issue d'une période de mandat donnée, cela quand bien même il a été nommé pour une période indéterminée par l'évêque. Cela peut conduire à des divergences. La commission d'experts propose des solutions pour prévenir ces situations.

3.2 Evaluation par la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion

Dans le cadre d'une lettre adressée le 20 septembre 2013 à l'ensemble des membres de la Conférence centrale avec l'accord unanime de la présidence de cette dernière, la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion a pris position comme suit au sujet du Vademecum:

Communication à propos du Vade-mecum

La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale recommande à la Conférence centrale et aux organisations ecclésiastiques cantonales de ne pas accorder trop de poids à ces «informations partielles» (c'est-à-dire lacunaires) dont la responsabilité incombe à la CES (comme l'a affirmé Mgr Markus Büchel dans sa déclaration), ni à la manière inappropriée dont le Vade-mecum a été diffusé et commenté par des collaborateurs du diocèse de Coire. Elle les enjoint également à ne pas faire de déclarations propres. Il est plus important d'étudier soigneusement les questions de droit étatique et de droit public ecclésiastique soulevées par le Vade-mecum et de veiller à ce qu'un dialogue s'instaure avec la CES et les divers évêques dans une optique de collaboration qui lie les uns et les autres.

Aspects devant être pris en considération dans le cadre d'une poursuite de la discussion

1. Nature juridique et spécificité des corporations de droit public ecclésiastique

Le Vade-mecum qualifie les corporations d'«institutions du droit étatique» (page 6). Ce faisant, le document ignore la nature des corporations de droit public ecclésiastique dont les racines remontent à bien des endroits à une époque antérieure à la Réforme et au travers desquelles les baptisés créaient les conditions nécessaires à la vie de l'Eglise au sein de leur commune. Les corporations de droit public ecclésiastique ne sont pas des «institutions de droit étatique» mais des regroupements de fidèles d'une confession donnée. «Leur existence repose sur la volonté de ces croyants qui les dotent de constitutions et de statuts qui régiront leur organisation. Elles ne sont pas créées par l'Etat qui se borne à en permettre l'existence.» (Giusep Nay)

Il résulte de ce qui précède que l'«Eglise» et les «corporations de droit public ecclésiastique» sont étroitement imbriquées. On devrait dès lors parler non seulement de «collaboration de l'Eglise catholique avec les corporations de droit public ecclésiastique en Suisse» (tel est le titre du Vade-mecum) mais encore et surtout de coopération au sein de l'Eglise. A cet égard, la déclaration du président de la CES se place dans une perspective juste: «Les démarches proposées dans le Vade-mecum se fondent sur la confirmation par les évêques suisses du système actuel. Les corporations de droit public ecclésiastique contribuent largement à l'accomplissement des tâches ecclésiales. Cette situation n'est pas remise en question. Notre gratitude va à tous les catholiques qui s'engagent, pour le bien de notre Eglise, en tant que baptisés et en tant que membres de notre Eglise élus démocratiquement pour assumer un mandat au sein des structures de droit public ecclésiastique.»

La reconnaissance de cette spécificité des corporations de droit public ecclésiastique a également des répercussions sur la question des compétences en matière financière: les communes ecclésiastiques/paroisses et les organisations ecclésiastiques cantonales ne se considèrent pas comme des «sponsors» qui mettent à disposition de l'évêque ou du curé les moyens matériels nécessaires, mais comme des corporations organisées démocratiquement qui se prononcent en accord avec les autorités ecclésiales sur l'utilisation des contributions versées par les fidèles pour le financement des tâches de l'Eglise.

2. Prise en considération des réglementations légales existantes et de leur application concrète

Pour nombre de recommandations formulées dans le Vade-mecum, il existe déjà des réglementations en vigueur depuis des décennies. Il s'agit de dispositions juridiques adoptées d'entente avec les évêques ou leurs représentants et qui sont appliquées au quotidien dans le cadre d'une collaboration fonctionnant à satisfaction. De nouveaux développements sont à concevoir sur la base de la situation juridique existante et en lien avec l'évolution des exigences auxquelles doit répondre la pratique, cela en retenant les réglementations ayant répondu particulièrement aux attentes ou susceptibles d'être améliorées.

3. Reprise à plus large échelle de la doctrine du Concile Vatican II et du droit canonique

La mention «que tous les membres de l'Eglise exercent le sacerdoce baptismal» ne figure que dans la première phrase du Vade-mecum. Or, cette unique allusion ne suffit pas pour «une base de travail» à caractère technique. Cette affirmation vaut tout juste pour une définition de la place fondamentale reconnue aux corporations de droit public ecclésiastique. Aussi est-il indispensable de braquer le faisceau de manière plus large sur l'image de l'Eglise proposée par le Concile Vatican II et sur les règles de droit canonique. On rappellera à cet égard les déclarations sur le sens de la foi de tous les baptisés («sensus fidelium»). Grâce à ce don, «la collectivité des fidèles ... ne peut se tromper dans la foi» (LG 12). «Le Christ ... accomplit sa fonction prophétique ... non seulement par la hiérarchie ... mais aussi par les laïcs» (LG 35). Ces derniers participent «à la mission salutaire elle-même de l'Eglise» et sont destinés à cet apostolat «par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation» (LG 33). La déclaration selon laquelle «les fidèles laïcs accomplissant cette mission de l'Eglise exercent donc leur apostolat aussi bien dans l'Eglise que dans le monde» (AA 5) vaut aussi pour les membres des autorités de droit public ecclésiastique, ce à d'autant plus forte raison que le baptême est une condition mise à leur appartenance à la corporation. Certes, il est vrai qu'ils n'agissent pas «au nom de l'Eglise»

au sens étroit où l'entend le droit canonique, c'est-à-dire en vertu d'un ministère. Néanmoins, leur action s'inscrit dans «l'action de l'Eglise» au sens général. Les corporations et leurs organes œuvrent «pour l'Eglise», sont «à son service» et «créent les conditions propices à la vie de l'Eglise». Ils ne le font pas «de l'extérieur» mais parce que leurs membres sont des croyants et des fidèles de l'Eglise, et agissent en cette qualité.

Que le Vade-mecum passe également ce point sous silence constitue une des raisons essentielles de l'irritation et des blessures ressenties par les membres des organes de droit public ecclésiastique.

Les membres des autorités de droit public ecclésiastique n'agissent pas «en leur nom propre» mais sur la base d'un mandat ancré dans la reconnaissance de droit public ecclésiastique et au nom des droits et obligations prévus pour tous les croyants.

L'affirmation du Vade-mecum (p. 4) selon laquelle «les fidèles actifs dans ces organisations de droit public ecclésiastique n'agissent pas au nom de l'Eglise, mais en leur nom propre, sur la base du droit étatique» est à corriger. Leur action repose en effet sur un mandat ancré dans la reconnaissance de droit public, laquelle a été acceptée avec l'accord des évêques. En outre, depuis le Concile et la promulgation du Code de droit canonique, les membres de ces autorités de droit public ecclésiastique peuvent s'appuyer aussi sur les droits et obligations de tous les fidèles prévus par le droit canonique (CIC, can. 208 ss., et plus spécifiquement les can. 224 ss. s'agissant des fidèles laïcs). Ces principes valent également lorsqu'ils représentent les intérêts des corporations ecclésiastiques vis-à-vis des autorités étatiques et dans le dialogue avec la direction de l'Eglise (divergence avec le paragraphe 2.3 du Vade-mecum, page 6).

4. Traiter les réglementations de droit public ecclésiastique existantes avec prudence et respect

La reconnaissance de droit public des communes ecclésiastiques/paroisses et des corporations ecclésiastiques cantonales de même que le droit de percevoir des impôts ecclésiastiques font l'objet d'un large consensus au sein de la population en général ainsi que parmi les fidèles et les collaborateurs pastoraux. Les évêques ont toujours reconnu, et ce jusqu'à tout récemment, que ces structures revêtent une grande importance et que les catholiques qui s'y engagent accomplissent du bon travail. Ainsi, l'évêque auxiliaire Mgr Peter Henrici avait affirmé ce qui suit dans son homélie prononcée à l'occasion du jubilé de la reconnaissance de droit public de l'Eglise catholique dans le canton de Zurich: «Grâce aux privilèges assurés par la reconnaissance étatique, d'innombrables bonnes choses ont été faites et le sont aujourd'hui encore, surtout au profit de ceux qui ont besoin d'une aide particulière ... Les organes de droit public ecclésiastique sont, pour ainsi dire, le 'bras diaconal' de l'Eglise. Or, la diaconie occupe de nos jours une place essentielle dans l'Eglise.»

Mais force est d'admettre aussi que le soutien accordé par la société aux Eglises a diminué et qu'il existe des tendances à vouloir reléguer la religion dans la sphère privée et affaiblir les Eglises, aussi bien sous les angles politiques que financier. Dès lors, il est d'autant plus important de traiter les réglementations de droit public ecclésiastique existantes avec prudence et respect. C'est là un point dont le Vade-mecum ne tient pas compte, lequel se range du côté des forces qui, dans la société, cherchent à nuire aux Eglises. Or, à l'aube d'une période de débats politiques autour de l'avenir du financement de l'Eglise, comme c'est le cas aujourd'hui, de telles alliances ne vont pas sans causer des dégâts.

Que le Vade-mecum s'en prenne aux concepts ancrés dans maintes constitutions cantonales (page 5 s.) a non seulement blessé les fidèles qui les ont soutenus mais aussi donné l'impression en maints endroits que l'Eglise catholique n'est plus prête à reconnaître la législation étatique adoptée démocratiquement. Ces griefs nuisent à la crédibilité des représentants des organisations de droit public ecclésiastique lorsqu'ils se trouvent confrontés aux autorités politiques. De plus, ils exposent ces organisations au risque de devoir répondre à deux questions embarrassantes: sont-elles encore «ecclésiastiques», et l'Eglise catholique entend-elle respecter les lois de

l'Etat et le législateur ou, au contraire, veut-elle agir en dehors de ce droit et, ainsi, placer le droit canonique au-dessus du droit étatique?

Recommandation

La commission recommande de faire valoir ces points de vue dans les discussions qui se dérouleront prochainement entre la Conférence centrale et la CES au sujet du Vade-mecum, ainsi que lors des entretiens prévus à ce propos entre les directions diocésaines et les organismes faïtières diocésains des organisations ecclésiastiques cantonales. L'objectif sera de se mettre d'accord sur des visions communes et d'en tirer les conclusions qui s'imposent pour la collaboration et la communication.

4 Politique de communication et position de la Conférence centrale

4.1 Politique de communication de la Conférence centrale

La Conférence centrale a procédé comme suit en ce qui concerne la diffusion d'informations au sujet du Vade-mecum:

1. En date du 23 août 2013, la Conférence centrale a fait parvenir le Vade-mecum aux organisations de droit public ecclésiastique en accompagnant cet envoi d'une lettre. Au vu de la vaste diffusion du document par le diocèse de Coire et l'intérêt manifesté par la presse dominicale, cette lettre a été également portée à la connaissance des médias ecclésiastiques.
2. En date du 2 septembre 2013, la présidence de la Conférence centrale a adressé une lettre à la Conférence des évêques suisses appelée à tenir son assemblée ordinaire d'automne du 2 au 4 septembre. Dans cette missive, elle a exprimé à la fois sa reconnaissance pour la déclaration du président de la CES et la lettre de l'évêque de Bâle et l'inquiétude engendrée par les affirmations du diocèse de Coire au sujet de la mise en œuvre du Vade-mecum. Reprenant les termes mêmes de ce dernier, elle a confirmé à la CES, ainsi que le document l'exige, sa «volonté explicite d'une collaboration juridiquement contraignante» ainsi que sa ferme intention de prendre en compte «les exigences que sont l'orientation vers la recherche de solutions, la confiance mutuelle et le sens des réalités».
3. La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale a examiné de près le Vade-mecum lors de sa séance du 11 septembre 2013. Le résultat de ses délibérations a été communiqué, avec l'accord de la présidence, le 17 septembre 2013, à tous les membres de la Conférence centrale, aux membres de la CES et au nonce apostolique. Cette lettre n'a pas été publiée.
4. Le 18 septembre 2013 s'est déroulée la rencontre prévue de longue date entre des délégations des présidences respectives de la CES et de la Conférence centrale.¹⁰ Les représentants de la Conférence centrale ont fait part de leur déception au sujet de la démarche suivie par la CES et aussi de leurs critiques à l'endroit du contenu du Vade-mecum qui fait peu de cas des corporations de droit public ecclésiastique, laissant entendre que leur tâche se résume à celle de purs «bailleurs de fonds». Parallèlement, ils ont réitéré leur volonté de poursuivre le dialogue et de rechercher des solutions.

¹⁰ La CES était représentée lors de ces discussions par son président, Mgr Markus Büchel, l'évêque auxiliaire Pierre Farine, président de la PPFK, et Erwin Tanner, secrétaire général de la CES. La délégation de la Conférence centrale était composée, quant à elle, de Hans Wüst, président, de Susana Garcia, vice-présidente, et de Daniel Kosch, secrétaire général.

5. Le 14 octobre 2013, la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion s'est réunie à nouveau et émis dans ce cadre deux propositions à l'intention de la présidence de la Conférence centrale. La présidence devrait exprimer à la CES le souhait qu'elle se prononce formellement sur la portée du Vade-mecum et communique le résultat de sa réflexion à cet égard. Il conviendrait également de lui proposer la mise au point d'un glossaire des principales notions propres au droit public ecclésiastique méritant d'être précisées. Lors de sa séance du 24 octobre 2013, la présidence de la Conférence centrale a adhéré à ces propositions.
6. Le 28 octobre 2013 s'est déroulée la rencontre, elle aussi fixée de longue date, entre les deux présidences de la CES et de la Conférence centrale. Dans le cadre d'un échange constructif, les demandes de clarification de la portée du document et d'instauration d'une coopération entre la commission compétente de la Conférence centrale et le futur groupe de consultants de la CES à créer ont été abordées. Le communiqué rédigé à l'issue de la rencontre a affirmé ce qui suit sur le sujet:

«En raison de son actualité, le «Vade-mecum» consacré à la collaboration entre la hiérarchie ecclésiastique et les corporations de droit public ecclésiastique a été évoqué. Les deux présidences sont convenues de poursuivre le dialogue sur les questions fondamentales soulevées par ce document, cela quand bien même plusieurs d'entre elles relèvent concrètement de la compétence des diocèses, des organisations ecclésiastiques cantonales et du législateur à l'échelon des cantons. Les représentants de la CES ont pris acte du désir de la Conférence centrale qu'il soit procédé à un examen approfondi de la portée du Vade-mecum et que la suite de la procédure soit clarifiée.»¹¹

7. En réponse à une question d'un journaliste du «Sonntagsblick», le président de la Conférence centrale a précisé qu'après la démission de Giorgio Prestele, la Conférence centrale a certes eu la possibilité de proposer à la CES une personne pour compléter l'effectif de la commission d'experts, mais que ladite personne n'aurait pas eu le statut de représentant de la Conférence centrale. Malgré cette précision, le journal a publié le 27 octobre 2013 un article sous le titre «Kirchenfunktionäre im Zwielflicht» (fonctionnaires ecclésiastiques dans la pénombre). A la demande de l'agence de presse Apic, le secrétaire général a réexpliqué ce qu'il en était.
8. Par lettre du 4 novembre 2013, la présidence de la Conférence centrale a soumis à la Conférence des évêques les demandes formelles ci-dessous.

4.2 Position de la Conférence centrale

Jusqu'à aujourd'hui, la Conférence centrale n'a pas émis de prise de position formelle à propos du Vade-mecum. Il se dégage toutefois des courriers adressés à ses membres, des échanges de lettres avec la CES ainsi que de l'interview accordée par le président de la Conférence centrale au «St. Galler Pfarreiferum» (cf. annexe) les aspirations fondamentales suivantes:

1. Si la genèse du Vade-mecum, sa nature spécifique et sa portée avaient fait l'objet d'une communication plus claire dès le départ, bien des confusions et sources d'agitations auraient pu être évitées. Il est heureux que la CES l'ait reconnu et en ait tiré les conséquences qui s'imposaient.
2. Une cohabitation à caractère obligatoire entre la hiérarchie ecclésiastique et les organismes de droit public ecclésiastique implique de faire l'objet d'un accord mutuel. Des prises de position élaborées

¹¹ <http://www.eveques.ch/content/view/full/10616>;
<http://www.rkz.ch/upload/20131031155925.pdf>

rées et publiées unilatéralement ne sont pas propices au développement de liens de confiance et d'un esprit de collaboration.

3. Le Vade-mecum contient des propositions nécessitant un examen approfondi et devant être concrétisées au gré des possibilités. A cet égard, on mentionnera en particulier celles visant l'établissement de liens de coopération à caractère plus contraignant entre les organisations ecclésiastiques cantonales et les diocèses, avec leurs implications financières.
4. L'analyse de la place reconnue aux corporations de droit public ecclésiastique au sein de l'Eglise catholique, mais aussi du rôle que leurs autorités sont appelées à jouer face à la hiérarchie ecclésiale et aux autorités étatiques nécessite d'être poursuivie. Dans cet ordre de préoccupations, le Vade-mecum tient insuffisamment compte de la législation de droit public ecclésiastique et de la nature spécifique des corporations en tant que collectivités existant en vertu du droit public et au sein desquelles sont rassemblés les fidèles de l'Eglise catholique domiciliés sur un territoire donné.
5. Les rencontres entre délégations de la CES et de la Conférence centrale ont été empreintes d'ouverture et de volonté de dialogue. La Conférence centrale entend s'inscrire dans la même ligne et s'associe aux propos du président de la CES et qui ont déjà été repris par le président de la Conférence centrale: «Le dialogue occupe la première place. On peut choisir de cheminer soit ensemble soit chacun de son côté. La deuxième manière de faire ne correspond pas à l'Evangile!» Agir de conserve est une nécessité à tous les niveaux de l'Eglise si l'on veut aller de l'avant.

5 Suite de la procédure

5.1 Travail de réflexion au niveau diocésain

Les structures rassemblant les organisations ecclésiastiques cantonales à l'échelon des diocèses (p.ex. la Conférence des collectivités ecclésiastiques cantonales du diocèse de Bâle ou la conférence de Biberbrugg du diocèse de Coire) ainsi que les évêques diocésains ont déjà entamé la discussion au sujet du Vade-mecum et de ses conséquences.

Echange d'informations au-delà des frontières diocésaines

La Conférence centrale est intéressée à ce que le contenu et les résultats de ces travaux de réflexion puissent être échangés par-delà les frontières diocésaines dans la mesure où nombre de sujets à traiter ne sont pas spécifiques à des diocèses donnés. Ce constat vaut non seulement pour la terminologie utilisée ou la conclusion d'éventuelles conventions entre les diocèses et les corporations, mais encore pour des questions fondamentales telle la conception que les corporations nourrissent d'elles-mêmes ou la place que leur attribuent, à elles-mêmes ou à leurs organes, les autorités canoniques. Il serait souhaitable que des propositions et modèles profitent à un maximum de cantons. La Conférence centrale est prête à favoriser les échanges d'informations nécessaires, cela dans le respect de la discrétion voulue aussi.

Aspects œcuméniques et de droit constitutionnel religieux

Dans le contexte des réflexions à mener à propos du Vade-mecum, la Conférence centrale insiste sur le fait que nombre de questions soulevées ne sont pas propres à l'Eglise catholique seulement, mais au contraire revêtent des dimensions œcuméniques et de droit constitutionnel religieux qu'on

ne saurait ignorer. Une poursuite du développement d'un droit étatique régissant la religion (et de la réflexion sur le soutien financier des Eglises par l'Etat) qui serve réellement les intérêts de la liberté religieuse et assure aux Eglises une position solide au sein de la société implique la collaboration avec les autres confessions et communautés religieuses ainsi qu'un large soutien politique.

La multiplication des interventions politiques sous forme de motions parlementaires ou d'initiatives populaires portant sur le financement ecclésial, la situation des communautés religieuses, etc., montre clairement que des changements sont en cours dans ce domaine et exacerbent les sensibilités.

5.2 Poursuite du travail au niveau de la Conférence centrale

Demande de clarification de la valeur attachée par la CES au Vade-mecum

Au vu des appréciations diverses dont a fait l'objet la portée du Vade-mecum mais aussi afin de répondre à un désir exprimé par plusieurs membres de la Conférence centrale, sa présidence a demandé à la CES de préciser la valeur qu'elle attache à ce document. Elle l'a fait par lettre du 4 novembre 2013 dans laquelle elle s'est exprimée en ces termes:

Aussi bien au niveau des médias que lors des débats qui se sont déroulés à l'interne, la question de la valeur formelle attachée au Vade-mecum a suscité des discussions et engendré des incertitudes. La «recommandation» figurant à la fin du document souligne que la CES a adopté celui-ci et qu'elle «transmet (les recommandations) aux évêques diocésains et aux corporations de droit public ecclésiastique pour que les uns et les autres les mettent en application dans le cadre de leurs compétences respectives.». Plus tard, dans sa déclaration du 26 août 2013, le président de la CES a qualifié le Vade-mecum de «base de discussion», tandis que le communiqué de la CES du 5 septembre 2013 a parlé de «base de travail».

La Conférence centrale souhaite que la CES apporte une précision à sa résolution arrêtée lors de son assemblée ordinaire de mars 2013, laquelle devrait aller dans le sens suivant: la CES considère que les recommandations de la commission d'experts constituent une base de travail pour la poursuite de l'analyse sous l'angle du droit canonique de diverses questions de droit public ecclésiastique. La Conférence centrale suggère en particulier que les adaptations à apporter à ce dernier droit soient conçues avec les corporations de droit public ecclésiastique dans le cadre d'une «collaboration juridiquement contraignante» et se caractérisant par une «orientation vers la recherche de solutions», la «confiance mutuelle» et le «sens des réalités» (cf. Vade-mecum, point 3 a). Ensuite, ces adaptations seront mises en œuvre et proposées dans les processus politiques qu'implique toute révision constitutionnelle ou législative cantonale.

Ce souhait traduit une ferme volonté de «décrisper» le débat au sein même de l'Eglise et vise à permettre aux tiers également (tribunaux, médias, etc.) de mieux saisir la portée du document.

Travail de la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion

La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale a été chargée par la présidence d'analyser les aspects fondamentaux soulevés par le Vade-mecum en se concentrant principalement sur les questions de droit public ecclésiastique au sens étroit. Cet organisme est appelé à contribuer au débat au travers de la mise au point d'un glossaire des principales notions propres au droit public ecclésiastique méritant d'être précisées. On citera

parmi elles la «reconnaissance de droit public», la «reconnaissance étatique de l'Eglise telle qu'elle se conçoit elle-même», l'«ecclésiabilité» ou la «mission de service des corporations». Enfin, il y a lieu aussi d'examiner les éventuelles réglementations contractuelles envisageables pour renforcer le caractère obligatoire de la collaboration entre corporations et diocèse.

Coordination avec le groupe de consultants de la CES

Ce travail confié à la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale devra être coordonné autant que possible avec celui du groupe de consultants que la CES envisage d'instituer pour la poursuite de la réflexion. La CES a fait part à la Conférence centrale de ce qu'elle était intéressée à l'associer à ce futur organisme. En guise de réponse, la Conférence centrale a exprimé à la CES le souhait de pouvoir prendre position sur le mandat assigné au groupe de consultants et sur sa composition. A propos de cette dernière, elle a fait valoir auprès de la CES que la mise en œuvre des recommandations du Vade-mecum, tant au niveau du droit public ecclésiastique qu'à celui de la collaboration entre autorités canoniques et organismes de droit public ecclésiastique, présuppose des compétences allant au-delà du domaine juridique et qu'elle implique aussi la capacité de saisir les dimensions politiques, financières et organisationnelles des problèmes à régler. Autrement dit, il s'agit d'exigences dont la satisfaction requiert une composition interdisciplinaire du «groupe de consultants».

6 Décisions

- 1. L'assemblée plénière de la Conférence centrale prend connaissance du présent rapport.**
- 2. L'assemblée plénière salue**
 - a) les efforts déployés par la présidence de la Conférence centrale dans le but de poursuivre le dialogue avec la Conférence des évêques suisses à propos des questions soulevées par le Vade-mecum, ainsi que**
 - b) la volonté manifestée par la commission compétente de la Conférence centrale d'élaborer des bases de référence qui seront utiles pour la poursuite du développement du droit public ecclésiastique et l'instauration d'une coopération aux effets obligatoires entre la hiérarchie ecclésiastique et les organismes de droit public ecclésiastique.**
- 3. La Conférence centrale prie la Conférence des évêques suisses**
 - a) de revenir sur sa recommandation adoptée lors de sa 299^e assemblée ordinaire, tenue du 2 au 4 mars 2013, et de préciser formellement celle-ci dans le sens suivant: la CES considère les recommandations de sa commission d'experts comme une base de travail pour la poursuite de la réflexion menée sous l'angle du droit canonique au sujet de questions de droit public ecclésiastique. Elle recommande que les adaptations à apporter aux réglementations de droit public ecclésiastique soient conçues et mises en œuvre de concert avec les corporations de droit public ecclésiastique, cela dans le cadre d'une collaboration à caractère contraignant et empreinte d'une volonté de recherche de solutions, de confiance mutuelle et de sens des réalités (cf. Vade-mecum 3., point a);**
 - b) de nouer avec la Conférence centrale des liens de collaboration aux effets obligatoires en matière de réflexion sur les questions qui concernent la coopération entre l'Eglise et l'Etat, les corporations de droit public ecclésiastique et le financement public des Eglises;**
 - c) de formuler à l'intention de la CES elle-même et des diocèses des directives en matière**

de communication interne et externe qui soient propres à favoriser un débat concret et constructif sur les questions soulevées tant dans les médias qu'au sein de l'opinion publique.

- 4. La Conférence centrale prie ses membres ainsi que les structures rassemblant les organisations ecclésiastiques cantonales au niveau diocésain de fournir au secrétariat général les informations et documents touchant le Vade-mecum et sa mise en œuvre.***

Zurich, le 30 novembre 2013

Daniel Kosch

«Mehr als ein System zur Steuereinzahlung»

Markus Büchel, Präsident der Bischofskonferenz, zum Verhältnis von Kirche und kantonalen Körperschaften

Bischof Büchel betont den Wert öffentlich-rechtlicher Strukturen für die katholische Kirche. Mit Seelsorgern, die Ungehorsam erklärt haben, laufen Gespräche.

Ein Vademecum der Schweizer Bischofskonferenz fordert eine Reform des Verhältnisses von Kirche und staatskirchenrechtlichen Körperschaften. Weshalb wird dieser Hase aufgeschauelt? Die Bischofskonferenz hat das Papier, das eine Fachkommission ausgearbeitet hatte, in dem Sinn verabschiedet und jedem Bischof mitgegeben, dass es bei Diskussionen über dieses Verhältnis als Wegleitung diene. Das Vademecum wurde dann etwas überraschend vom Bistum Chur her veröffentlicht. Seitens der Bischofskonferenz steht dahinter vorerst die wichtige Botschaft: Wir stehen zu diesem dualen System. Auf der einen Seite steht das staatskirchenrechtliche, demokratisch organisierte und auf der anderen das hierarchisch-kirchenrechtliche System. Es müssen immer wieder Brücken gebaut werden, die das Zusammenspiel ermöglichen.

Welche Probleme gibt es denn? Es gab Situationen, in denen das Zusammenspiel nicht so gut klappte. Aber im grossen Ganzen funktioniert es gut. Bei mir im Bistum St. Gallen habe ich keinen Handlungsbedarf. Die im Vademecum genannten Optimierungsmöglichkeiten sind verwirklicht. Die Körperschaft heisst «katholischer Konfessionsrat», nicht «Landeskirche». Wir sind in engem Kontakt. Den Verantwortlichen in allen Körperschaften ist bewusst, dass sie mit den Steuergebern der Kirche dienen. Auswendiger als im Bistum St. Gallen ist das Zusammenspiel in einem Bistum, das mit sieben oder zehn verschiedenen staatskirchenrechtlichen Organisationen zu tun hat.

Es gibt auch zwischen den grossen Bistümern Basel und Chur Unterschiede, und zwar in der Bewertung der Körperschaften. Sind sie für Sie nur Mechanismen zum Einziehen der Kirchensteuer? Nein, sie sind für mich mehr. Nach dem Kirchenverständnis des Zweiten Vatikan-

«Es ist gut, möglichst viele Menschen in das Fundament einer kirchlichen Gemeinschaft einzubinden.»

kanischen Konzils sind alle Getauften und Gefirmten Kirche, somit auch jene, die in einer Körperschaft Verantwortung übernehmen. Es ist gut, möglichst viele Menschen in die Funktionen einer kirchlichen Gemeinschaft einzubinden. Wir allerdings nur dogmatisch-hierarchisch denkt, stösst vielleicht an eine Grenze, wenn der Bischof nicht allein über den Einsatz der Kirchensteuer entscheiden kann. Es braucht eine angemessene Grundanerkennung, dass auch die Menschen, die in den Körperschaften arbeiten, den Impetus als Christen haben, der Kirche zu dienen. Und dann ist es wichtig, wie die Kommunikation läuft und wie man mit Konflikten umgeht. Das Zusammenspiel braucht viel Fingerspitzengefühl.

Es geht also nicht nur um Bräuterei? Auch in meinem Bistum sehe ich, dass mir vieles, was ich sonst zentral besorgen müsste, abgenommen wird. Vieles gestaltet sich an der Basis, und dort ist die emotionale Bindung an die Kirche nicht gross. Wenn die Pfarrer für ihre Kirchengemeinde, ihre Pfarrei, ihre Seelsorger etwas tun können, sind sie stärker und engagierter eingebunden, als wenn sie nur Geld nach oben, auf die Bistumsstufe, geben und von dort her wieder die Verteilung erfolgt.

Weshalb denn die Kritik an dem System? Im Hintergrund steht, dass unser schweizerisches System Menschen, die



Markus Büchel (St. Gallen), Präsident der Bischofskonferenz.

stark im kirchenrechtlichen Sinn denken, schwer zu erklären ist. In allen anderen Ländern gelangt das Geld zum Bischof und wird von ihm verwaltet und verteilt. Wir müssen hingegen die Körperschaften einbeziehen, wir müssen auch um Geld werben und unsere Prioritäten annehmen. In Rom kennen viele Mitarbeitende unser System und seinen geschichtlichen Hintergrund gar nicht. Eine Pfarrorganisation, die nicht nur der Bischof bestimmt hat bei uns vom Mittelalter her eine lange Tradition.

Erhalten die Bischöfe bei ihrem Besuch in Rom 2008 Vorgaben, den Sonderfall Schweiz der Weltkirche anzupassen? Es ist eine klare Vorgabe von Rom, dass wir dem kanonischen Recht, dem Codex Iuris Canonici, folgen müssen. Der Bischof soll seine Aufgabe als Leiter des Bistums wahrnehmen können. Seine Gespräche der Schweizer Bischöfe in Rom waren stark beeinflusst durch konkrete Vorfälle. Der eine führte zur Ablehnung eines Teils des Bistums Chur als neues Erzbistum Vaduz. Hintergrund waren Probleme mit dem damaligen Bischof, welche dazu geführt haben, dass eine Körperschaft finanzielle Konsequenzen zog. Das hat Nachfragen aus Rom nach sich gezogen. Zum andern war es die Auseinandersetzung in Pöschingen, wo die öffentliche-ökologische Körperschaft den Pfarrer angestellt liess, obwohl der Bischof ihm die «irridicose» seinen Auftrag entzogen hatte.

Das Vademecum fordert, dass die Kirchengemeinde den Pfarrer für eine unbefristete Zeit wählt. Ist das verlässlich? Eine unbefristete Pfarrwahl ist auch in einem demokratischen System denkbar, wenn es in einer vernünftigen, Pegehung die Möglichkeit der Abwahl gibt. In der Praxis sieht es so aus: Wenn mir eine Pfarrei sagt, sie habe mit ihrem Pfarrer Mühe, dann kann er dort nicht mehr gut wirken, dann muss ich als Bischof so vernünftig sein zu sagen: Wir müssen miteinander eine Lösung finden.

Lohnt es sich in allen Kantonen Regierungen für Konflikte auszuhandeln, die sich in keinem formalistisch lösen lassen? Das heutige System bringt uns mehr

positiven Rückhalt in der Gesellschaft als ein anderes. Aber es gibt auch Möglichkeiten, es weiterzuentwickeln und zu verbessern. So wird im Vademecum etwa vorgeschlagen, dass ein Bischof nicht mehr mit allen Kantonen des Bistums einzeln verhandelt, sondern dass es zwischen ihm und diesen Kantonen eine gemeinsame Vereinbarung über Fragen des Zusammenspiels gibt.

Wie geht es weiter? Bezieht die Bischofskonferenz den Prozess? Das Vademecum gibt Impulse, welche Themen weiterverfolgt werden könnten. Wir wollen die Kooperation optimieren. Der nächste Schritt ist, dass das in den Körperschaften wahrgenommen wird und das Gespräch dazu stattfindet. Je nach Bistum können unterschiedliche Fragen im Vordergrund stehen.

Aktzeptiert Rom das die Bischofskonferenz das System neu optimieren will? In der Kommission waren auch Vertreter aus Rom. Das Resultat – das System

«Es gibt Entscheide eines Menschen, der vor seinem Gewissen etwas verantwortet, das nicht der kirchlichen Lehre entspricht.»

sei zu optimieren – wurde einhellig angenommen. Dass im Hintergrund auch kritische Stimmen gegen unser System mit Elementen demokratischer Mitsprache nach staatslichem Recht vorhanden sind, ist durchaus möglich.

Gerade der geforderte Verzicht auf den Begriff «Kirche» für die Körperschaften geht wohl über eine Optimierung hinaus. Die Bischöfe haben nicht dazu zu sagen, ob diese Namen, sofern es sie gibt, geändert werden. Es ist eine Angelegenheit der Körperschaften, zum Teil sind diese Begriffe sogar in den Kantonsverfassungen festgeschrieben. Aber es liegt in solchen Begriffen auch eine Gefahr. Die Körperschaft ist eben nicht die Landeskirche im demokratischen Sinne, in jedem Kanton eine andere Kirche gäbe.

Auch innerhalb der hierarchischen Kirche gibt es Spannungen. Die Pfaffeninitiative, deren Unterzeichner kirchliche Normen überleiten, war Thema von Gesprächen in Rom. Was hat sich ergeben? Gewisse Formulierungen in dieser Initiative können wir als Bischöfe nicht akzeptieren, und das sagen wir auch. Das dahinter aber Probleme und Fragen stehen, die uns als Kirche und als Gesellschaft beschäftigen, dürfen wir nicht überhören.

In Chur werden die Unterzeichner gefragt, ob sie in ihrer Stellung bleiben wollen in Basel gab es einen Dialog... Wir gehen solche Fragen unterschiedlich an, die einen mehr dogmatisch, die andern mehr im Dialog, mehr pastoral. Es wäre aber falsch, einen Zwist zwischen den Bischöfen heraufzubeschwören. Wir haben vielleicht unterschiedliche Ansatzpunkte, aber wir stehen alle vor den gleichen Fragen.

Wie viel Ungehorsam kann sich die Kirche gefallen lassen?

Es sind auch Grenzen des Tolerierbaren zu benennen. Jeder Unterzeichnende musste mir seine Motivation angeben. Da spürte ich, dass kaum jemand alle Punkte souverän, wie sie dastehen. Es ist eine tiefe Verunsicherung da. Es spielt auch die heutige Überforderung der Seelsorger hinein. Es gibt weniger Priester, und auch bei den Laienseelsorgern wie Pastoralassistenten gibt es einen spürbaren Mangel. Fragen wie die Bedingungen der Zulassung zu den Ämtern müssen wir angehen.

Haben Sie Spielräume zum Beispiel in der eucharistischen Geheißentscheide?

Ich leide auch darunter, dass wir noch nicht in der vollen eucharistischen Einheit der Kirchen sind. Aber das ist der Weg sei, einfach zu sagen, es können alle kommen, das glaube ich nicht. Wir müssen in einer tiefen theologischen Diskussion und in einer guten Wegemeinschaft der Konfessionen weitergehen. Diese Geduld zu haben, ist etwas Entscheidendes, das wir ein Stück weit einfordern müssen. Es gibt aber Einzelentscheidungen eines Menschen, der vor seinem Gewissen etwas verantwortet, das nicht der kirchlichen Lehre entspricht. Diese Spannung haben wir in der ganzen Pastoral, weil in der Mitte der Mensch mit seinen Erfahrungen und seinen Herausforderungen steht und wir in diesem persönlichen Kontext die eine oder andere Handlungssehr differenziert beurteilen müssen.

Wie unterstützen Sie die Seelsorger?

Wir haben zum Beispiel eine Tagung veranstaltet zur Frage: Wie geht ein Seelsorger um mit der Spannung zwischen lehramtlichen Vorgaben und den Erfahrungen und Bedürfnissen der Menschen von heute? Das einmal mit einem Psychologen zu behandeln, kann eine Hilfe sein.

Sind dies über hinaus Lösungen möglich?

Lösungen müssen von unten wachsen. In einer Bischofssynode (der Weltkirche) müssen nicht zuerst die dogmatischen Antworten da sein, sondern was die Bischöfe von unten her einbringen, muss diskutiert werden. Darans sind Schritte abzuleiten, damit Menschen überhaupt die Dogmatik der Kirche erfassen können. Das Ziel muss immer sein, dass der Glaube, die Beziehung zu Christus, uns eine tiefe Lebenshilfe ist. Vielleicht kommen wir aus einer Zeit, in der eher die Angst vor der Entfaltung des Lebens da war als das Befremden des Lebens aus dem Glauben.

Werden sich unter dem neuen Papst die Dinge ändern?

Es ist möglich, dass Papst Franziskus, der so nahe an der Basis war, wo Menschen leiden, eine besondere pastorale Sensibilität für solche Fragen hat. Wir brauchen eine Dogmatik, müssen aber neu lernen, eine Kirchensprache zu sprechen, die Menschen auch verstehen und die in die Lebenserfahrung der heutigen Menschen hineinragt.

Interview: C. W.

PAROLENSPIEGEL

Eidgenössische Abstimmung vom 22. September

1. «Aufhebung der Wehrpflicht»
Die Gruppe für eine Schweiz ohne Armee (GSoA) will die Militärdienstpflicht für Schweizer Bürger abschaffen und die heutige Armee durch eine markant verkleinerte Freiwilligenarmee ersetzen. Auch der Zivildienst soll auf freiwilliger Basis fortgeführt werden. Die Initiative «Ja zur Aufhebung der Wehrpflicht» wird vom roten Lager unterstützt. Der Bundesrat und die bürgerlichen Parteien im eidgenössischen Parlament widersetzen sich dem Ansuchen, weil die Abschaffung der Militärdienstpflicht unkalkulierbare Konsequenzen für die Sicherheit der Schweiz habe. Die auf dem Milizprinzip aufgebaute Bürgerarmee habe sich bewährt. Die NZZ empfiehlt die Initiative zur Ablehnung.

Parteien:
Ja: SP, Grüne, FDP, EVP
Nein: SVP, FDP, CVP, BDP, GLP, EVP, Lega, EUS, Jungfräuliche, Junge SVP, Junge EVP

Verbände und Organisationen:
Ja: GSoA, Schweizerischer Friedensrat, Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände
Nein: Regierungskonferenz Militär, Zivilschutz, Feuerwehr (MÖ), Landesverbände der eidgenössischen Distrikts- und Zivilschutzverbände, Eidgenössische SOG, SOG Pro Milizia Pro Teil, Junge

2. Bundesgesetz über die Bekämpfung übertragbarer Krankheiten des Menschen (Epidemiengesetz)

Das Epidemiengesetz korrigiert unklare Kompetenzzuständigkeiten zwischen Bund und Kantonen und schliesst Lücken im Vollzug. Es löst das Gesetz von 1970 ab und ist eine Anpassung an veränderte Gefahrenlagen, die bei übertragbaren Krankheiten für die Bevölkerung bestehen. Rechtswegliche Klagen und prinzipielle Tropfgegner haben gegen die Reform das Referendum ergriffen. Das Impfobligatorium ist im neuen Gesetz aber enger gefasst, indem es nur noch bei effektiver Gefahr gegen ausgewählte Personengruppen betrieht ausgesprochen werden darf. Für einen effizienten Schutz der Bevölkerung vor Infektionskrankheiten und Epidemien braucht es das neue Gesetz. Die NZZ empfiehlt das Epidemiengesetz zur Annahme.

Parteien:
Ja: SP, FDP, CVP, BDP, Grüne, GLP, Jungfräuliche, Junge SVP, Junge EVP
Nein: SVP, EUS, Junge SVP

Abwählende Sektionen: SVP BS, FR, NE, SO, TG, VD, ZH (A), ZÜR (A), SVP ES (Stimmverleiher)

3. Änderung des Bundesgesetzes über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (Tankstellenschutzgesetz)

Das Parlament hat entschieden, dass Angestellte in Tankstellenschops auf Autobahnraststätten und an Hauptverkehrsstrassen mit starkem Reiseverkehr rund um die Uhr beschäftigt werden dürfen. Damit könnten in diesen Schlopp auch zwischen 1 und 3 Uhr nachts sämtliche Artikel angeboten werden. Es ändert beschränkt sich das Sortiment auf den Gastronomiebereich. Über die Gesetzesänderung zusammen mit Kirchen-, Frauenorganisationen, linken Parteien und Arbeitsrechtlerinnen das Referendum ergriffen haben. Sie befürchten Konsequenzen für den gesamten Detailhandel. Die NZZ empfiehlt die Vorlage zur Annahme.

Parteien:
Ja: SVP, FDP, CVP, BDP
Nein: SP, Grüne, EVP, EUS
Abwählende Sektionen: SVP GL, JU, CVP SG (Nest), SVP Unterwalden (Stimmverleiher)

Verbände und Organisationen:
Ja: SVP, TCS, ACS, BV, VSS, Schweizerische Konsumenten- und Privilegkonsumverbräucher, VCS, SVP, Gewerkschaft für Arbeitslosen

Das Miteinander ist gefragt

«Vademecum» der Schweizer Bischofskonferenz löste Irritationen aus

Das von der Schweizer Bischofskonferenz (SBK) verabschiedete «Vademecum», ein Leitfaden zur Zusammenarbeit mit den staatskirchenrechtlichen Körperschaften, hat Ende August zu einem Medienhype geführt. Der Präsident der SBK, Bischof Markus Büchel, veröffentlichte darauf eine «Klarstellung», um die Empfehlungen richtig zu situieren und um sich für die «unglückliche Kommunikation» zu entschuldigen. Dazu ein Gespräch mit Hans Wüst, Präsident der Römisch-katholischen Zentralkonferenz (RKZ).

Was hat das Vademecum der Bischofskonferenz bei Ihnen ausgelöst?

Das lateinische Wort vademecum («geh mit mir!») wird als Überschrift für Handbücher, Leitfäden und Ratgeberliteratur verwendet. Mecum bedeutet für mich ein Miteinander und so verstanden habe ich nichts gegen bischöfliche Ausführungen über die Zusammenarbeit von katholischer Kirche und den staatskirchenrechtlichen Körperschaften in der Schweiz. Problematisch finde ich, dass das Papier nicht von allen Bischöfen oder ihren Mitarbeitern gleich beurteilt wird. Negativ reagiert habe ich auf die Tatsache, dass das Vademecum, obwohl es von der Zusammenarbeit ausgeht, ohne Rücksprache mit der schweizerischen Organisation der staatskirchenrechtlichen Vertretung, der RKZ, verabschiedet wurde.

Warum der Medienhype?

Den Medienrummel haben wir vor allem Vertretern des Bistums Chur zu verdanken. Sie benutzten das Vademecum als Instrument für ihre negative Haltung gegenüber den staatskirchenrechtlichen Organisationen, dem dualen System und den Kirchensteuern. Die «Churer» Interpretation, dass Mandatsträger in Kirchgemeinden und staatskirchenrechtlichen Körperschaften ihre Aufgaben nicht als Glieder der Kirche, sondern nur als Bürger des Staates wahrnehmen, macht betroffen. Diese Haltung ist ein Affront gegenüber allen Frauen und Männern, die sich in ihren Ämtern als Katholiken für unsere Kirche engagieren. Solche «Streitereien» sind für die Medien interessant. Aber beispielhaft ist das für die Kirche wohl kaum!

Man sprach auch von «unglücklicher» Kommunikation der Bischofskonferenz...

Unglücklich war, dass es keine Kommunikationsstrategie gab. Das Vademecum wurde ein-



↑ Hans Wüst, Präsident der RKZ und Präsident des Katholischen Administrationsrates St. Gallen

fach «per Post» übergeben. Was daraus entstanden ist, haben wir nun erlebt. Die Bischofskonferenz wird sicher die Lehren daraus ziehen.

Was war der Auslöser für die Erarbeitung dieses Vademecums?

Im Rahmen des letzten Ad-limina-Besuches der Schweizer Bischöfe im Vatikan war das Verhältnis von Kirche und Staat ein wichtiges Thema. Gemeinsam mit Vertretern des Heiligen Stuhls führte die Bischofskonferenz 2008 in Lugano eine grosse Tagung zu diesem Thema durch. Anschliessend setzte sie eine Fachkommission ein, die einzelne offene Fragen zu prüfen und dazu Stellung zu nehmen hatte. Das Vademecum ist nun das Ergebnis der Arbeit dieser Kommission. Der Bitte der RKZ um Einsitz in diese Kommission wurde leider nicht entsprochen.

Braucht es das Vademecum wirklich?

Das Vademecum kann eine Hilfestellung sein, wenn es darum geht, die Zusammenarbeit von katholischer Kirche und den staatskirchenrechtlichen Körperschaften in der Schweiz zu verbessern. Ein wichtiger Schritt wäre allerdings auch der Einbezug der betroffenen Körperschaften gewesen, bevor die Empfehlungen definitiv verabschiedet wurden. Der ausdrückliche Wille zur verbindlichen Zusammenarbeit verlangt zudem das gegenseitige Vertrauen und die bessere Respektierung der Arbeit der Laien. Ich bin deshalb dankbar für die klaren Äusserungen von Bischof Markus Büchel, der zu unserem dualen System steht und die Arbeit in den Kirchgemeinden, im Kollegium (St.Galler Kirchenparlament) und im Administrationsrat (Exekutive) sehr schätzt.

Die Ausführungen des Vademecum berühren die Zusammenarbeit zwischen dem Katholischen Konfessionsteil des Kantons St. Gallen und dem Bistum nur marginal...

In drei wesentlichen Punkten, die das Vademecum aufgreift, haben wir keinen Handlungsbedarf. Unsere Bezeichnungen sind korrekt und nicht «kirchlich» besetzt. Wir kennen weder die Wiederwahl des Pfarrers noch die Volkswahl von Gemeindeleitern. Das schliesst aber nicht aus, dass wir uns mit Bischof Markus über das Papier unterhalten und eine mögliche schriftliche Abmachung, wie dies das Vademecum vorschlägt, diskutieren. Aufgrund der Verfassung halten wir uns an die Aufgabenteilung in unserem dualen System: Der Konfessionsteil besorgt die konfessionellen Angelegenheiten und schafft Voraussetzungen und leistet Hilfe für die Erfüllung kirchlicher Aufgaben. Die rein kirchlichen Angelegenheiten sind Sache der kirchlichen Behörden. Die partnerschaftliche Zusammenarbeit verlangt die Respektierung dieser Aufgabenteilung. Ich freue mich, dass dies in unserem Bistum so gut klappt. Für Fragestellungen, die in beide Bereiche gehen, besteht eine Kommission (BIKO) mit Vertretern des Bistums und des Administrationsrates.

Wie wird das weitere Vorgehen zwischen RKZ und SBK sein?

Wir werden das Vademecum und seine Konsequenzen im Rahmen der regelmässigen Gespräche mit Vertretern der Bischofskonferenz im Laufe der kommenden Monate erörtern. Unsere Kommission «Staatskirchenrecht und Religionsrecht» befasst sich ebenfalls damit. Wir setzen auf den Dialog und hoffen, dass im Rahmen eines partnerschaftlichen und offenen Gesprächs in den einzelnen staatskirchenrechtlichen Körperschaften Umsetzungsschritte möglich sind, wo dies richtig scheint.

Was ist Ihre Vision für das Verhältnis von Kirche und staatskirchenrechtlichen Körperschaften?

Meine Vision deckt sich mit einer entscheidenden Aussage von Bischof Markus im Zusammenhang mit den Ausführungen im Pfarreiforum zu den Pastoralen Perspektiven des Bistums: «Der Dialog steht an oberster Stelle. Es gibt nur einen gemeinsamen oder einen einsamen Weg. Letzterer entspricht nicht dem Evangelium!» Dieses Miteinander ist auf dem Weg in die Zukunft der Kirche meine Vision. Sie gilt auf allen Ebenen.

Interview: Evelyn Graf